

Factsheet

Munition à dispersion – un moyen important dans la défense de la Suisse

Explication de la munition à dispersion

La munition à dispersion se compose d'un obus conteneur lequel peut emporter un peu moins de 2000 sous-munitions ou bomblettes. Ces petites bombes de caractéristiques conventionnelles ont un effet explosif, incendiaire, à éclats et, ou bien (ce qui est le cas en suisse) anti-chars. Ces bomblettes sont projetées sur des buts ennemis. La munition à dispersion existe sous la forme de bombes lâchées par avion, sous forme de projectiles d'artillerie ou de lances-mines ainsi que comme tête de missile.

La Suisse ne dispose que de la munition à dispersion appelée munition cargo. Elle ne dispose pas de bombes d'avion et de missiles avec tête à munition de dispersion. C'est la raison pour laquelle l'Armée Suisse ne peut engager ses munitions cargo que sur les portées de tir de l'Armée (au maximum 28 km pour les obusiers blindés). Les munitions qui ont été construites par l'industrie suisse jusqu'au milieu de 2007 correspondent à un haut standard de sécurité. De telles munitions n'ont d'ailleurs été produites que pour les besoins exclusifs de l'armée suisse (Artillerie et lances-mines). En aucun cas il s'est agi de les exporter. La firme Ruag a, mi-2007, vendu la division de la munition de gros calibre et n'est plus compétente dans ce domaine.

Sous la terminologie «cargo» il faut comprendre que l'armée suisse dispose d'une munition composée de corps explosifs (sous-munition, bomblette) qui équipe les systèmes d'artillerie lesquels peuvent principalement être engagés contre des zones de buts et notamment sur des véhicules blindés. Dispersées dans l'air depuis le corps de l'obus, ces bomblettes sont désarmées et activées à quelques centaines de mètres au-dessus de l'objectif par un détonateur pré-programmé. Dans sa coute munition explose sur l'objectif (véhicule blindé ou autre but) ou en percutant le sol.



Bomblette

L'armée suisse dispose des munitions cargo suivantes:

- Obus cargo 88 de 15.5 cm (KaG 88, 63 bomblettes)
- Obus cargo 90, de plus grande portée (KaG 90, 49 bomblettes)
- Obus cargo 88/99 (KaG 88/99, 84 bomblettes)
- Obus lance-mine cargo 98, (KaG 98, 32 bomblettes)

Engagements possibles avec de la munition à dispersion

Sur une surface donnée, les obus à dispersion ont une meilleure répartition des éclats. En comparaison avec l'obus conventionnel, cette munition permet de couvrir cette surface avec nettement moins de munition et bien plus rapidement avec le même effet militaire. D'autre part, les munitions dispersées depuis l'obus ont des effets par éclats et par explosion qui ne

présentent pas les mêmes effets destructeurs collatéraux de la munition classique. Dans ce domaine d'emploi, les munitions à dispersion n'ont pas d'équivalent comparable.

Fonction de la munition à dispersion

Les munitions cargo permettent un appui feu efficace et requièrent par comparaison avec la munition classique moins de personnel et de moyens logistiques. Elles permettent de combattre des buts immobiles, moyennement ou légèrement blindés dans une zone définie. Avec ses ensembles modernes et précis, tels que les systèmes de navigation de véhicule, les mesures au télémètre laser et calculateurs de tirs assistés par ordinateur, des données météorologiques et transmissions automatisées des données, l'artillerie est en mesure d'atteindre efficacement les objectifs désignés.



Fonction d'une munition cargo



Munition cargo avec des bombettes

Quatre raisons pour lesquelles la munition à dispersion est adaptée à la défense territoriale de la Suisse.

1. La munition à dispersion est une arme de défense importante

L'armée suisse a pour vocation de défendre le pays et sa population. La munition à dispersion de l'Armée suisse n'est pas une arme offensive. Elle entre en première ligne en tant que moyen défensif contre des formations d'attaque motorisée ou mécanisée. Pour l'armée suisse ce type d'arme est difficile à remplacer et notamment à la suite de la réduction des effectifs de l'armée. La réponse militaire à sa substitution correspond, entre autres, à des moyens coûteux comme de la munition intelligente et ou des plateformes d'armes telles que les hélicoptères de combat. Une telle solution serait, aujourd'hui, tant du point de vue financier que politique assez difficilement fondé.

La munition à dispersion représente pour la Suisse un moyen de défense et n'est pas une arme d'attaque. Equipée de cette munition à dispersion, l'armée suisse dispose d'un moyen efficace destiné à protéger sa population et le pays et de dissuader en ennemi potentiel.

2. La munition à dispersion suisse ne serait utilisée qu'en cas d'engagement défensif

La munition à dispersion de l'armée suisse ne serait utilisée qu'en cas d'agression militaire contre la Suisse. La munition à dispersion ne vise que la défense et les objectifs militaires. Il en va de notre intérêt de ne pas contaminer notre pays avec des objets explosifs dispersés sur le terrain. La munition à dispersion ne peut être confondue avec l'emploi de mines anti-personnels laquelle pourrait rendre inutilisable pour une longue période nos axes de circulation et nos régions.

Une interdiction des munitions à dispersion représente pour un pays neutre et tourné exclusivement sur la défense de son territoire un engagement inutile et menacerait la capacité défensive de notre armée.

3. Nos capacités défensives doivent demeurer

Une interdiction de la munition à dispersion affaiblirait de façon significative la capacité défensive de l'armée suisse. Cette interdiction viserait donc l'acquisition et la détention de munition à dispersion. Les stocks actuels en munition à dispersion à disposition de l'artillerie devraient être détruits. Les munitions d'artillerie suisse en calibre de 15,5 cm restantes sont les obus explosifs dont le développement remonte à une cinquantaine d'années. En raison de leur portée et de leur efficacité, ces derniers sont insuffisants. Il est vrai que sur le marché il existe des obus plus récents qui peuvent atteindre, partiellement du moins, les performances d'un obus à dispersion.

Le démantèlement des munitions à dispersion constituerait pour l'armée suisse un affaiblissement de sa capacité défensive que l'on pourrait compenser que par un renforcement massif des moyens mécanisés, l'acquisition d'hélicoptères de combat et d'avions d'attaque au sol supplémentaires ou encore par l'achat de munitions intelligentes. Toutes ces alternatives représentent un investissement considérable et ne pourraient, aujourd'hui à peine trouver un appui politique majoritaire.

La politique de sécurité de la Suisse s'appuie sur une défense armée du pays et de sa population. Une interdiction des armes à dispersion de munition ne répond pas à la situation, est inutile et affaiblirait la capacité défensive de l'Armée suisse.

4. La munition à dispersion est d'emploi sûr

Les responsables politiques et militaires de l'Armée suisse sont depuis de nombreuses années sensibilisés au problème des corps explosifs de guerre. Depuis les années 80, l'armée suisse a déployé d'importants efforts pour augmenter la fiabilité de la munition à dispersion. Pendant les évaluations celle-ci a été testée et été sensiblement améliorée par des modifications techniques. La solution retenue est basée sur un système de détonateur double. Le premier détonateur à percussion permet déjà d'atteindre une fiabilité élevée. Le deuxième système de détonateur agit par neutralisation ou par autodestruction et fait tomber le pourcentage de ratés en dessous de 2% sur un taux de fonctionnement de 98%. Le reste des munitions à dispersion reste dans une proportion de un pour mille sous la forme d'un corps raté dangereux. Un taux qui reste largement en dessous du taux de ratés des corps explosifs

habituels. Ces mesures ont donc permis de réduire de façon significative le taux de ratés et par la même occasion d'augmenter nettement la fiabilité de fonctionnement. La Suisse contribue par ailleurs à intégrer dans les munitions à dispersion des systèmes d'auto-destruction. De façon générale, ceci nous amène donc à affirmer que les munitions à dispersion de l'Armée suisse sont considérées comme sûres et fiables.

En comparant cette munition avec les générations de munition du même type représente un faible risque d'une double malfonction du système de détonateurs. Cela peut rester négligeable lors d'un engagement. L'interdiction de ce type de munition, même si l'on se place d'un point de vue humanitaire reste peu fondée. Rappelons ici que le traité de Dublin a pour objectif l'interdiction de tous les types de munitions à dispersion et ceci sans tenir compte du type de munition, de sa technologie et de sa fiabilité.

Dix ans après son introduction, et dans le but de vérifier la fiabilité des tirs réels ont été effectués. Ils se répètent ainsi tous les cinq ans depuis.

Conclusion

Si la munition à dispersion devait être interdite, elle serait détruite. Par conséquent notre pays ne disposerait plus des moyens de défense nécessaires. Il serait aussi pratiquement impossible de compenser ce défaut tant à cause de la situation politique que financière. Une interdiction de la munition à dispersion représenterait un dommage pour la Suisse. Une interdiction de l'une des plus importantes armes de défense aurait des conséquences incalculables pour la politique de sécurité.

Pour l'armée suisse une pareille interdiction de la munition à dispersion ne représente aucun avantage. En fait les efforts développés sur un plan international pour interdire ces munitions à dispersion visent à soulager les populations qui ont souffert dans les zones de guerre de l'utilisation indiscriminée de munitions à dispersion. Dans le cas de la Suisse, il est évident que les populations étrangères ne représentent en aucun cas un objectif et serviraient uniquement à la défense du territoire suisse sous contrôle de l'armée suisse. Dans le service à l'étranger, les troupes suisses engagées pour des missions de garantie de la paix ne sont équipées qu'avec des armes légères et ne sont pas dotées d'artillerie et encore moins de munitions à dispersion.

Plusieurs grandes puissances lesquelles entreposent en grande quantité, développent, produisent et exportent elles-mêmes des munitions cargo ne seraient pas signataires de ce traité. De plus rien n'indique que ces pays aient lancé des programmes de développement de munitions meilleur marché offrant une alternative à la munition à dispersion.

C'est pour ces raisons que la communauté de travail pour une armée de milice efficace et assurant la paix, CMEP, recommande de ne pas entrer en matière quant à l'interdiction de la munition à dispersion proposés par le traité de Dublin. Tout au moins elle suggère que la possession et l'engagement des munitions à dispersion en possession de l'Armée suisse reste réservé en cas de défense du pays.